

## NOTE CIRCULAIRE N°002 /ARE/RDC/DG/SAM/2026

### RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFÉRENTS À LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES EXPERTS INDÉPENDANTS CHARGÉS DE LA CERTIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

#### CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre de ses missions de régulation, de contrôle et de supervision du secteur de l'électricité, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARE) est appelée à intervenir dans le processus de désignation des Experts Indépendants chargés notamment de la certification des installations électriques et de la vérification de leur conformité aux normes techniques et réglementaires en vigueur conformément à la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

Considérant que cette procédure est engagée à la demande du requérant ou de l'opérateur concerné et qu'elle nécessite la mobilisation de ressources administratives, techniques et décisionnelles de l'ARE, il est porté à la connaissance de ces derniers ce qui suit :

#### 1. Introduction de la demande

Tout opérateur ou requérant sollicitant la désignation d'un Expert Indépendant devra adresser à l'ARE une requête formelle précisant l'objet de la certification sollicitée, les installations concernées ainsi que toute documentation technique nécessaire à l'instruction de la demande.

#### 2. Ouverture de la procédure

Après réception de la requête, l'ARE procède à l'examen préliminaire de la demande et engage, le cas échéant, la procédure de sélection de l'Expert Indépendant.

Cette procédure peut notamment comprendre :

- l'élaboration ou la validation des termes de référence ;
- le lancement de l'appel à candidatures ou de l'appel à manifestation d'intérêt ;
- la réception et l'enregistrement des offres ;
- l'analyse technique, administrative et financière des candidatures ;
- l'examen des résultats ;
- la désignation de l'Expert Indépendant retenu.

#### 3. Mise en place des organes de sélection

Pour chaque procédure, l'ARE met en place :

- une Commission d'analyse chargée de l'évaluation des candidatures et de la formulation des recommandations techniques ;
- une Commission des marchés chargée de l'examen et de la validation du processus ainsi que de la décision finale relative à la désignation de l'Expert Indépendant.

Ces travaux peuvent nécessiter plusieurs séances d'analyse, d'évaluation et de délibération mobilisant les cadres et experts de l'ARE.

#### **4. Frais d'instruction et d'expertise**

Conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN/RHE/OMM/22 du 11 mai 2022 fixant les frais à percevoir par l'ARE dans le cadre de ses missions, toute personne physique ou morale sollicitant le concours de l'ARE pour une action spécifique est tenue de supporter les frais liés à cette intervention.

La procédure de sélection d'un Expert Indépendant constitue une prestation spécifique fournie par l'ARE au profit de l'opérateur requérant et donnant lieu à la mobilisation des ressources humaines, techniques et administratives de l'Institution.

À ce titre, les frais d'analyse et d'expertise liés à la conduite de la procédure de sélection de l'expert indépendant sont mis à la charge de l'opérateur ou du demandeur.

#### **5. Modalités de paiement**

Après recevabilité de la demande, l'ARE établira une facture ou une note de débit précisant les frais liés à l'organisation de la procédure.

Le paiement intégral de ces frais constitue un préalable au lancement effectif du processus de sélection.

La preuve de paiement devra être transmise à l'ARE pour permettre la poursuite de la procédure.

#### **6. Frais liés à la mobilisation des commissions**

Les frais facturés à l'opérateur couvrent notamment :

- les travaux d'analyse du dossier ;
- les séances de la Commission d'analyse ;
- les séances de la Commission des marchés ;
- les travaux d'évaluation des offres ;
- la préparation des rapports et recommandations ;
- les autres charges administratives directement liées à la procédure.

Ces frais sont déterminés conformément aux dispositions réglementaires et aux barèmes applicables au sein de l'ARE.

## 7. Dispositions finales

L'ARE se réserve le droit de solliciter toute information ou documentation complémentaire nécessaire à la bonne conduite de la procédure.

La présente Note Circulaire entre en vigueur à la date de sa signature et s'applique à toute demande de désignation d'Expert Indépendant introduite auprès de l'ARE à compter de cette date.

Fait à Kinshasa, le **02 JUIL 2026**

Soraya AZIZ-MOTO  
Directrice Générale

